

Lire :

M. Salami Amoussa, titulaire de la licence ès-sciences physiques de l'université de Dakar et du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale de l'aviation civile de Toulouse (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nomination

Arrêté n° 33-MTP du 4-11-71 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment directeur du service des mines et de la géologie, est nommé conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Akitani restent imputables au chapitre 18, article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 15-MER du 8-11-71 portant attributions de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — L'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale (IPRER) est un organisme national chargé de promouvoir la « recherche agricole » sous ses multiples aspects, et de permettre ainsi à l'agriculture de tirer largement profit de la science.

Il comprend dans son organisation actuelle les divisions ci-après :

- 1) La division des enquêtes socio-économiques ;
- 2) La division des relations avec les instituts étrangers de recherches ;
- 3) La division de la nutrition et de la technologie alimentaire ;
- 4) La division des études pédologiques et de l'écologie générale ;
- 5) La division de la recherche agronomique ;
- 6) La division des recherches zootechniques et vétérinaires.

A chacune de ces divisions dont les attributions seront définies par les chefs de division en accord avec le directeur de l'IPRER, correspond une liste non exhaustive de « bureaux ».

Le directeur de l'IPRER contrôle le fonctionnement de ces divisions et en harmonise les activités.

Art. 2 — L'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale est dans le cadre de ses attributions chargé :

- de l'établissement des programmes de recherches agricoles ;
- de l'analyse des résultats de recherches effectuées et de leur mise à la disposition des utilisateurs ;
- de la liaison en matière de recherches avec les organismes similaires travaillant soit à l'extérieur, soit dans le cadre du territoire national, et avec les Services Techniques du même département ministériel ;
- de la coordination de toutes les activités de recherches agricoles menées tant par l'IPRER que d'autres organismes spécialisés ;

- de la centralisation et de la diffusion aux organismes intéressés, de toute documentation technique ou scientifique utile, ainsi que des résultats des travaux de recherches ;

- de la préparation des appels d'offres ou de marchés relatifs à certaines opérations d'intérêt commun : construction de laboratoires, de bureaux, de magasins, commande en gros de matériel ou d'équipement etc...

Art. 3 — La coordination étant un point essentiel de toute recherche, un comité restreint réuni dans le cadre de l'IPRER aurait pour fonctions de :

- déterminer les besoins de l'agriculture en matière de recherche et informer les chercheurs des problèmes à étudier ;
- suggérer aux autorités compétentes les moyens nécessaires à l'étude de ces problèmes ;

- donner aux organismes compétents des indications sur la manière de répartir les crédits alloués à la recherche agricole en fonction des exigences du moment ; donner également des directives générales quant à l'orientation de la recherche vers les problèmes les plus urgents ;

- organiser des rencontres entre spécialistes de la recherche afin qu'ils puissent discuter des problèmes qui leur sont communs, et dresser ainsi leurs programmes de travail au mieux des intérêts de l'agriculture ;

- maintenir les contacts nécessaires avec les organismes chargés d'effectuer des recherches dans des domaines autres que l'agriculture mais présentant certains points d'intérêt communs avec le secteur agricole.

Art. 4 — Sont abrogés tous textes antérieurement pris au présent arrêté.

Art. 5 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 novembre 1971

P. EKLU

ARRETE N° 16-MER-DGER du 9-11-71 portant attributions de la direction des forêts et chasses.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — Le service des forêts et chasses a pour mission :

— de protéger la nature contre les dégradations sous toutes ses formes;

— d'assurer la vulgarisation forestière auprès de la population;

— de contrôler le mouvement des produits forestiers sur toute l'étendue du territoire national ;

— d'organiser et assurer la police forestière ;

— d'intensifier les reboisements villageois pour pallier la pénurie de bois de chauffe dans les agglomérations urbaines ;

— d'aménager, exploiter ou de faire exploiter (permis de coupe) les forêts domaniales à l'exception de celles mises à la disposition de (l'ODEF) et de commercialiser les produits y provenant;

— d'encadrer et encourager l'exploitation artisanale en vue de procurer de meilleurs rendements aux exploitants particuliers;

— de promouvoir le développement et l'aménagement du patrimoine faunique en vue de son exploitation rationnelle touristique, scientifique et alimentaire;

— de prendre les mesures nécessaires pour une protection plus efficace de la faune sauvage.

Art. 2 — La direction des forêts et chasses est chargée de la coordination et du contrôle général des actions entreprises par le service. Elle assure la bonne marche du service en étroite collaboration avec le P.D.R.F. (O.D.E.F.)

Elle veille à l'application des textes en vigueur touchant la réglementation forestière et suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions.

Les décisions touchant le personnel en général sont prises de concert avec le co-directeur du projet de développement des ressources forestières (O.D.E.F.) après discussion avec le Comité d'Organisation Interne créé le 16 septembre 1971 par note n° 733/FC/ PDRF.

Art. 3 — Pour faire face à ces attributions une quatrième « Division de la protection de la nature et de la faune » sera créée en 1972, complétant ainsi l'article 9, paragraphe D du décret n° 69-174 du 5 septembre 1969.

Art. 4 — Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, les attributions des divisions techniques sont précisées comme suit :

A) La division de l'élaboration technique et économique des programmes et projets est chargée de la conception technique des différents travaux qui seront prévus aux plans de campagne de la direction et des inspections.

Elle est appelée à travailler en étroite collaboration avec l'ODEF afin qu'une parfaite harmonisation existe entre les différentes actions sur le terrain.

B) La division du contrôle de l'exécution des programmes et projets a pour rôle de superviser les actions du service et de l'ODEF sur le terrain et en rend compte au directeur des forêts et chasses qui prend les décisions finales.

A ce titre elle veillera que les plans d'aménagement des différentes forêts (même celles mises à la disposition de l'ODEF) soient scrupuleusement respectés.

La brigade de contrôle des entrées des produits forestiers dans la ville de Lomé créée par la note n° 177-EF du 14 mars 1970 et réorganisée par la note n° 700-FC du 8 septembre 1971 est placée sous l'autorité du chef de la division de contrôle.

C) Les activités de la division opérationnelle se limitent exclusivement aux actions du service des forêts et chasses.

Elles ont pour but l'organisation tant technique que matérielle des différents chantiers.

D) La division de la protection et la conservation de la faune a pour tâche :

— l'étude et l'élaboration des techniques d'aménagement des parcs nationaux et réserves ;

— la protection et la conservation de la faune et son habitat ;

— l'application de la réglementation des parcs nationaux des réserves.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurement pris : présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 9 novembre 1971

P. EKLU

ARRETE N° 17-MER-DGER du 10-11-71 portant attribution de la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural et plus précisément les dispositions de l'article 9 dudit décret ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier — La direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit a pour attributions :

— la conception, l'élaboration de tout programme et projet de développement agricole ;

— le suivi et le contrôle technique des programmes et projets agricoles ;

— l'élaboration, la conduite et le contrôle des programmes d'action en matière de protection des végétaux ;

— l'élaboration, la conduite et le contrôle de l'exécution des programmes de recherche et d'expérimentation agronomique de mise au point et de vulgarisation ;

— l'élaboration et l'exécution de tous programmes d'organisation, de formation et d'encadrement en matière de mutualité de coopération et de crédit.

En liaison avec les autres services et organismes du département, la direction de l'agriculture, de la mutualité, de la coopération et du crédit,

— prend l'initiative de toutes actions visant à l'amélioration du matériel végétal existant et de sa vulgarisation auprès des producteurs ;

— concourt à l'introduction, l'adaptation et à la vulgarisation de tout nouveau matériel ;

— oriente toute la politique nationale de production agricole en fonction des objectifs de production fixés par le plan ;

— assure l'appui technique sous forme d'assistance à four en permanence à tous organismes d'intervention agricole auprès desquels ses agents sont normalement habilités à jouer un rôle de contrôleurs techniques.

Art. 2 — Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, la direction de l'agriculture, de la mutualité de la coopération et du crédit, rend compte périodiquement